

Avant-projet de décret modifiant le décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président ;

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret, dont la teneur suit :

Article 1^{er}. L'intitulé du décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales est remplacé par ce qui suit : « Décret cadre relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales ».

Art. 2. Dans l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « Le présent décret a pour objet l'instauration d'un cadre permettant la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la promotion des politiques transversales de lutte contre la pauvreté et en faveur de la réduction des inégalités sociales dans les matières relevant de la Communauté française. »

Art. 3. Dans l'article 2, § 1^{er}, du même décret, les mots « l'accès au savoir, l'accès aux services publics, » sont insérés entre les mots « l'accès à l'éducation, » et les mots « l'exercice d'une activité valorisante ».

Art. 4. Dans l'article 2 du même décret, le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 5. Dans le même décret, l'intitulé du chapitre II est remplacé par ce qui suit : « Des missions de la Cellule transversale de la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales ».

Art. 6. Dans l'article 3, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « Cellule pour la réduction des inégalités sociales et de la lutte contre la pauvreté et la pauvreté infantile » sont remplacés par les mots « Cellule transversale de la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales ».

Art. 7. L'article 3, 1°, du même décret est complété par les alinéas suivants :

« Le plan aborde notamment :

- la lutte contre la pauvreté infantile ;
- la lutte contre la pauvreté à l'école ;
- la lutte contre la précarisation des étudiants ;
- l'accessibilité pour tous aux services publics. »

Par « pauvreté infantile », on entend la pauvreté telle que définie au paragraphe premier, touchant les enfants de 0 à 18 ans et qui peut se traduire par la déprivation matérielle définie comme étant l'incapacité de couvrir au moins deux des éléments suivants :

- 1° avoir trois repas par jour ;
- 2° avoir au moins un repas comprenant des protéines par jour ;
- 3° avoir des fruits et légumes frais tous les jours ;
- 4° avoir des livres appropriés à l'âge et au niveau de connaissances de l'enfant (indépendamment des livres scolaires) ;
- 5° disposer d'équipements de loisirs extérieurs (bicyclette, patins ou planche à roulettes...) ;
- 6° suivre une activité de loisir régulière (natation, musique, organisation pour la jeunesse...) ;
- 7° disposer de jeux d'intérieur (au moins un par enfant, dont des jouets éducatifs) ;
- 8° disposer de ressources financières pour participer à des voyages et manifestations scolaires ;
- 9° disposer d'un endroit calme offrant assez d'espace et de lumière pour faire ses devoirs ;
- 10° accéder à une connexion internet ;
- 11° disposer de quelques vêtements neufs (à savoir que tous les vêtements ne sont pas d'occasion) ;
- 12° disposer de deux paires de chaussures de la pointure appropriée ;
- 13° avoir la possibilité d'inviter parfois des amis à la maison pour partager un repas et jouer ;
- 14° avoir la possibilité de célébrer des occasions spéciales (anniversaire, fêtes diverses...). »

Art. 8. Dans l'article 3, 3°, du même décret, les mots « de déprivation, de pauvreté et de pauvreté infantile » sont remplacés par « de déprivation et de pauvreté ».

Art. 9. Dans l'article 3, 9°, du même décret, les mots « aux articles 12 et 13 » sont remplacés par les mots « à l'article 12 ».

Art. 10. Dans l'article 4, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « et la pauvreté infantile » sont abrogés.

Art. 11. Dans l'article 4, alinéa 2, du même décret, le mot « six » est remplacé par le mot « douze » et les mots « la pauvreté infantile » sont abrogés.

Art. 12. Dans l'article 7, § 1^{er}, du même décret, le 2° est remplacé ce qui suit :

« 2° un représentant du Délégué général aux droits de l'enfant ».

Art. 13. Dans l'article 7, § 1^{er}, du même décret, le 5° est remplacé ce qui suit :

« 5° un représentant du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale créé par l'accord de coopération du 5 mai 1998 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté, approuvé par le décret du 30 novembre 1998 ».

Art. 14. Dans l'article 7, § 1^{er}, du même décret, le 9° est complété par la phrase suivante : « La voix de ce représentant au sein du Conseil est consultative. »

Art. 15. Dans l'article 7, § 8, du même décret, les mots « à l'exception des membres visés au § 1^{er}, 2, 6 et 7 » sont remplacés par les mots « à l'exception des membres visés au § 1^{er}, 2, 5, 6, 7 et 8 ».

Art. 16. Dans l'article 12, le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le Gouvernement reconnaît, pour un terme de cinq ans, après avis du Conseil, deux « centres de ressources relatif à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales », l'un pour le territoire de la Région wallonne de langue française, et l'autre pour le territoire de la région bilingue de Bruxelles-capitale, ci-après dénommés « centres de ressources ». »

Art. 17. Dans l'article 12, § 2, 1°, du même décret, les mots « de coordonner et de soutenir financièrement » sont remplacés par les mots « d'organiser, de coordonner et de soutenir financièrement ».

Art. 18. Dans l'article 12, § 2, du même décret, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° de recruter, former et assurer un suivi et un accompagnement des « experts du vécu en matière de pauvreté et d'inégalités sociales », lesquels seront associés à la réalisation de missions auprès du Ministère de la Communauté française définies par la Cellule et le centre de ressources et encadrées par une convention spécifique. Les experts du vécu sont des personnes dont la mission est de faciliter le lien entre le Ministère, les organismes d'intérêt public qui en relèvent et leurs utilisateurs, en mettant en exergue les difficultés que peuvent rencontrer ces derniers s'ils sont en situation de

pauvreté ou d'inégalité sociale, et en faisant des recommandations. Pour exercer ces missions, les experts du vécu s'appuient sur leur propre vécu. »

Art. 19. Dans l'article 12, § 3, du même décret, le 11° est remplacé par ce qui suit :

« 11° en termes de documentation : publier des études, articles ou commentaires relatifs à l'objet du présent décret, sous forme de périodiques, de lettres d'information ou de revues et/ou disposer d'un centre de documentation accessible au public. »

Art. 20. L'article 13 du même décret est abrogé.

Art. 21. L'article 14 du même décret est abrogé.

Art. 22. L'article 15 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. Un montant annuel de maximum 375 000 euros est consacré au financement de chaque centre de ressources visé à l'article 12.

Il permet notamment :

- l'engagement de deux expert(e)s du vécu équivalents temps plein détaché(e)s auprès du Ministère de la Communauté française ;
- le subventionnement de frais forfaitaires de fonctionnement et de personnel ;
- le soutien financier des projets transversaux contribuant à la réalisation d'une des actions ou mesures prévues dans le plan de lutte contre la pauvreté devant représenter au moins 50% du montant visé à l'alinéa 1^{er} du présent décret. »

Art. 23. Dans l'article 16, § 2, du même décret, les mots « couvrir au moins un des dix bassins « enseignement qualifiant – formation – emploi » » sont abrogés.

Art. 24. Dans l'article 16, § 3, 3°, du même décret, les mots « le cas échéant » sont insérés entre les mots « impliquer » et « la participation ».

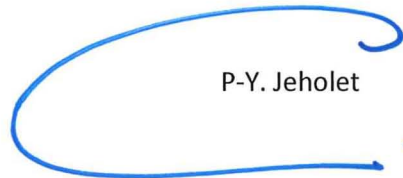
Art. 25. Dans l'article 16, § 3, du même décret, le 5° est abrogé.

Art. 26. Dans l'article 16, § 8, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « 500 000 euros » sont remplacés par les mots « 650 000 euros ».

Art. 27. Dans l'article 17, § 2, du même décret, les mots « tant que les articles 7, 12 et 13 ne sont pas mis en œuvre » sont remplacés par les mots « tant que les articles 7 et 12 ne sont pas mis en œuvre ».

Bruxelles, le 4 mars 2021

Le Ministre-Président,



P-Y. Jeholet



Exposé des motifs

La déclaration de politique communautaire prévoit que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles offre aux Wallons et aux Bruxellois un maximum de possibilités de se réaliser et de prendre leur avenir en main, tant de manière individuelle que collective. Chaque mesure devra permettre l'émancipation de tous, contribuer à la réduction des inégalités et encourager la participation des enfants, des jeunes et des familles, avec une attention particulière pour les plus précarisés. Le Gouvernement s'engage à définir un plan quinquennal de lutte contre la pauvreté en collaboration avec les acteurs du secteur, ciblant en particulier la pauvreté infantile.

Situation actuelle

Le 03 mai 2019, le Parlement de la Communauté française a adopté le Décret relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales.

En vue de l'exécution dudit décret, il est prévu :

La création d'une Cellule « *lutte contre la pauvreté* » au sein de la Direction de coordination des politiques transversales du Ministère de la Communauté française, ci-après dénommée « *la Cellule* » ;

L'élaboration d'un plan quinquennal de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales ;

La création d'un Conseil de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales, ci-après dénommé « *le Conseil* » ;

La création de « Centres de ressources » ;

La création d'un « Centre de ressources experts du vécu » ;

Le lancement annuel d'un appel à projets transversaux ;

La mise en place de dispositions transitoires au profit de partenaires associatifs ;

Etat des lieux

Les travaux d'opérationnalisation du décret menés par le Ministre-Président, en collaboration avec la Cellule et les partenaires associatifs, ont permis d'identifier de nécessaires et utiles adaptations et modifications du décret approuvé par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 3 mai 2019.

En outre, ces adaptations et modifications apparaissent d'autant plus opportunes aujourd'hui que la crise du Covid-19 a mis en lumière, voire a aggravé, des difficultés liées à la pauvreté vis-à-vis desquelles il est urgent d'amplifier les actions visant à y répondre.

Pour corroborer à cette urgence, il apparaît primordial de veiller à un renforcement des moyens dédiés à la réalisation d'actions concrètes en

matière de la lutte contre la pauvreté et en faveur de la réduction des inégalités sociales.

1. Plan quinquennal

Le plan quinquennal de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales aborde notamment :

- la lutte contre la pauvreté infantile ;
- la lutte contre la pauvreté à l'école ;
- la lutte contre la précarisation des étudiants ;
- l'accessibilité pour tous aux services publics.

Il est proposé également que le délai d'adoption du plan soit de douze mois après la constitution du Gouvernement.

2. Le Conseil

En vue de faciliter la représentativité d'instances et d'acteurs de la lutte contre la pauvreté, la composition du Conseil doit être adaptée. C'est la raison pour laquelle il est proposé, sans préjudice des modalités de désignation des membres du Conseil :

- De permettre l'intégration d'un représentant du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale créé par l'accord de coopération du 05 mai 1998 en remplacement de la Fondation Roi Baudouin, préférant privilégier son indépendance d'action ;
- D'intégrer la notion de « représentation » du Délégué Général aux droits de l'enfant ;

En outre, les Centres de ressources ne pourront bénéficier que d'une voix consultative, et ce pour éviter tout conflit d'intérêt.

3. Les centres de ressources

Afin de prendre en considération les réalités de terrain spécifiques à la région bilingue de Bruxelles-Capitale et à la Région wallonne de langue française, un centre de ressources pour chacun de ces territoires pourra, pour un terme de cinq ans et après avis du Conseil, être reconnu par le Gouvernement. Ces deux centres de ressources auront pour mission :

- de coordonner et de soutenir financièrement des projets au bénéfice des personnes en situation de pauvreté. Ces projets doivent, en tous cas, être transversaux et contribuer à la réalisation d'une des actions ou mesures prévues dans le plan ;
- de mettre leur expertise à la disposition des secteurs de la Communauté française ou des services du Ministère de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui en relèvent et de soutenir toute association ou acteur reconnu, agréé, subventionné par la Communauté française qui

souhaite développer une action envers des personnes en situation de pauvreté. ;

- de recruter, former et assurer un suivi et un accompagnement à des « experts du vécu en matière de pauvreté et d'inégalités sociales », lesquels sont associés à la réalisation de missions auprès du Ministère de la Communauté française définies par la cellule et le centre de ressources et encadrées par une convention spécifique.. Les experts du vécu sont des personnes dont la mission est de faciliter le lien entre le Ministère, les organismes d'intérêt public qui en relèvent et leurs utilisateurs, en mettant en exergue les difficultés que peuvent rencontrer ces derniers s'ils sont en situation de pauvreté ou d'inégalité sociale, et en faisant des recommandations. Pour exercer ces missions, les experts du vécu s'appuient sur leur propre vécu.

En outre, la reconnaissance d'un centre de ressources consacré spécifiquement aux « Experts du vécu » ne peut être menée, ces experts étant désormais intégrés dans les deux centres de ressources prenant en considération les réalités de terrain spécifiques à la région bilingue de Bruxelles-Capitale et à la Région wallonne de langue française. Par ailleurs, un montant annuel de 375.000 EUROS sera consacré au financement de chaque centre de ressources.

Ce montant permet notamment :

- l'engagement de deux (2) expert(e)s du vécu équivalents temps plein détaché(e)s auprès du Ministère de la Communauté française;
- le subventionnement de frais forfaitaires de fonctionnement et de personnel;
- le soutien financier des projets transversaux contribuant à la réalisation d'une des actions ou mesures prévues dans le plan de lutte contre la pauvreté objet devant représenter au moins 50% du montant annuel exposé supra ;

4. Les appels à projets transversaux

Afin de permettre à un maximum d'associations de bénéficier d'un soutien financier en vue de mener des actions concrètes de lutte contre la pauvreté et en faveur de la réduction des inégalités sociales, le montant de l'enveloppe maximum consacrée annuellement aux appels à projets transversaux est portée à 650.000 EUROS.

En conséquence, il est proposé au Gouvernement d'approuver en première lecture l'avant-projet de décret modificatif relatif à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le titre du décret est modifié afin de rendre compte du fait qu'il a vocation à définir les grands principes et orientation de la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales.

Article 2

Le décret a pour objectif l'instauration d'un cadre permettant la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la promotion des politiques transversales de lutte contre la pauvreté et en faveur de la réduction des inégalités sociales dans les matières relevant de la Communauté française.

Article 3

Dans la définition de « pauvreté », l'accès au savoir et l'accès aux services publics sont ajoutés aux exemples de ressources intangibles et relationnelles.

Article 4

La pauvreté infantile faisant partie intégrante de la lutte contre la pauvreté, il n'y a pas lieu de la définir dans le présent décret cadre. Des dispositifs de lutte contre la pauvreté infantile existent déjà par ailleurs.

Article 5

Le nom de la Cellule est légèrement modifié pour tenir compte de sa transversalité.

Article 6

La Cellule transversale de la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales agit au sein de la Direction de coordination des politiques transversales du Ministère de la Communauté française.

Article 7

Le plan quinquennal de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales aborde notamment : la lutte contre la pauvreté infantile, la lutte contre la pauvreté à l'école, la lutte contre la précarisation des étudiants, l'accessibilité pour tous aux services publics.

Article 8

Les mots pauvreté infantile sont supprimés car cette notion est comprise systématiquement dans celle de pauvreté.

Article 9

Le renvoi à l'article 13 du décret du 3 mai 2019 a été supprimé car il n'a plus lieu d'être.

Article 10

Il est renvoyé au commentaire de l'article 8.

Article 11

Le délai d'adoption du plan est de douze mois après la constitution du Gouvernement.

Article 12

Le décret intègre la notion de « représentation » du Délégué général aux droits de l'enfant.

Article 13

La disposition prévoit l'intégration d'un représentant du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale créé par l'accord de coopération du 05 mai 1998 en remplacement de la Fondation Roi Baudouin, préférant privilégier son indépendance d'action.

Article 14

Les Centres de ressources bénéficient d'un représentant au sein du Conseil, mais la voix de ce représentant au sein du Conseil est consultative. Elle est recueillie à titre de simple information sans qu'il y ait obligation d'en tenir compte dans la décision à prendre.

Article 15

La présente disposition est adaptée en fonction des différents ajouts et suppression de représentants.

Article 16

La présente disposition établit les zones d'actions pour chacun des deux centres de ressources.

Article 17

La première mission des centres de ressources est complétée.

Article 18

Cette disposition détermine une troisième mission pour les centres de ressources, qui est de recruter, former et assurer un suivi et un accompagnement à des « experts du vécu en matière de pauvreté et d'inégalités sociales ».

Article 19

Cette disposition assouplit les conditions en termes de documentation pour être reconnu comme centre de ressources.

Article 20

La reconnaissance d'un centre de ressources consacré spécifiquement aux « Experts du vécu » ne peut être menée, ces experts étant désormais intégrés dans les deux centres de ressources prenant en considération les réalités de terrain spécifiques à la région bilingue de Bruxelles-Capitale et à la Région wallonne de langue française. Ces profils seront majoritairement détachés par les centres de ressources en vue d'exercer leur mission au sein du Ministère de la Communauté française, en collaboration et sous la supervision du centre dont ils relèvent.

Article 21

Le présent décret supprime la possibilité de reconnaître un centre de ressources « Experts du vécu ».

Article 22

Le montant annuel consacré au financement de chaque centre de ressources est porté à un maximum de 375.000 euros.

La disposition précise dans quelles proportions le financement des centres de ressources peut être alloué au soutien financier des projets transversaux.

Article 23

Le fait de couvrir un des dix bassins « enseignement qualifiant – formation – emploi » n'est plus un critère de recevabilité pour les appels à projets transversaux.

Article 24

La condition d'impliquer la participation des utilisateurs et usagers est rendue facultative.

Article 25

Le fait d'opérer une rupture avec l'existant afin de susciter les changements de comportements n'est plus un critère de sélection des projets transversaux.

Article 26

L'enveloppe maximale, réservée chaque année en vue de subventionner les projets retenus, est augmentée à 650.000 euros.

Article 27

L'article 13 du décret du 3 mai 2019 étant supprimé, la présente disposition supprime le renvoi audit article.